

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te
Amsterdam — Pays-Bas) — Amurta S.G.P.S./Inspecteur van
de Belastingdienst**

(Affaire C-379/05) ⁽¹⁾

**(Articles 56 CE et 58 CE — Libre circulation des capitaux —
Législation fiscale nationale prévoyant l'exonération des parti-
cipations d'impôt sur les sociétés — Imposition des dividendes
— Retenue à la source — Exonération de la retenue à la
source — Application aux sociétés bénéficiaires disposant d'un
siège ou d'un établissement stable dans l'État membre accord-
ant l'exonération et dont les participations bénéficient de
l'exonération d'impôt sur les sociétés — Refus d'appliquer
l'exonération de la retenue à la source aux dividendes distri-
bués à une société bénéficiaire ne disposant ni de siège ni
d'établissement stable dans ledit État membre)**

(2007/C 315/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Amurta S.G.P.S.

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst

Objet

Demande de décision préjudicielle — Gerechtshof te Amsterdam
— Interprétation des art. 56, 57 et 58 CE — Impôt sur les
sociétés — Exonération de l'impôt s'agissant des dividendes
versés par une société établie sur le territoire national à une
société établie sur ce même territoire — Refus d'accorder cette
exonération s'agissant des dividendes versés par une société
établie sur le territoire national à une société établie sur le terri-
toire d'un autre État Membre — Incidence de l'existence, dans
cet autre État membre, d'une exonération équivalente d'impôt
sur les dividendes au bénéfice de la société y établie

Dispositif

1) Les articles 56 CE et 58 CE s'opposent à une législation d'un État
membre qui, dès lors que le seuil minimal des participations de la
société mère dans le capital de la filiale instauré à l'article 5, para-
graphe 1, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet
1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés
mères et filiales d'États membres différents, n'est pas atteint, prévoit
une retenue à la source sur les dividendes distribués par une société
établie dans cet État membre à une société bénéficiaire établie dans

un autre État membre, tout en exonérant de cette retenue les divi-
dendes versés à une société bénéficiaire qui est assujettie, dans le
premier État membre, à l'impôt sur les sociétés ou dispose, dans ce
même État membre, d'un établissement stable auquel appartiennent
les parts détenues dans la société distributrice.

2) Un État membre ne saurait invoquer l'existence d'un crédit d'impôt
intégral, concédé de manière unilatérale par un autre État membre
à une société bénéficiaire établie dans ce dernier État membre, afin
d'échapper à l'obligation de prévenir la double imposition écono-
mique des dividendes résultant de l'exercice de son pouvoir d'imposi-
tion, dans une situation où le premier État membre prévient la
double imposition économique des dividendes distribués aux sociétés
bénéficiaires établies sur son territoire. Lorsqu'un État membre
invoque une convention tendant à éviter la double imposition
conclue avec un autre État membre, il appartient à la juridiction
nationale d'établir s'il convient de tenir compte, dans le litige au
principal, de cette convention et, le cas échéant, de vérifier si celle-ci
permet de neutraliser les effets de la restriction à la libre circulation
des capitaux.

⁽¹⁾ JO C 22 du 28.1.2006.

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 23 octobre 2007 —
Parlement européen/Commission des Communautés
européennes**

(Affaire C-403/05) ⁽¹⁾

**(Recours en annulation — Décision de la Commission
approuvant un projet relatif à la sécurité des frontières aux
Philippines — Décision adoptée sur la base du règlement
(CEE) n° 443/92 — Compétences d'exécution de la
Commission — Limites)**

(2007/C 315/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: R. Passos,
E. Waldherr, K. Lindahl et G. Mazzini, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: C. Tufvesson et A. Bordes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume
d'Espagne (représentant: J. M. Rodríguez Cárcamo, agent)

Objet

Annulation de la décision de la Commission approuvant un projet relatif à la sécurité des frontières aux Philippines (ASIA/2004/016-924; ligne budgétaire 19 10 02) adoptée en exécution du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52, p. 1)

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes approuvant un projet relatif à la sécurité des frontières de la République des Philippines à financer par la ligne 19 10 02 du budget général des Communautés européennes (Philippine Border Management Project, n° ASIA/2004/016-924) est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 10 du 14.1.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria regionale di Genova — Italie) — Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1/Porto Antico di Genova SpA

(Affaire C-427/05) (¹)

(Fonds structurels — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Article 21, paragraphe 3, second alinéa — Interdiction de déduction — Calcul du revenu imposable — Prise en considération des subventions communautaires perçues)

(2007/C 315/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria regionale di Genova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1

Partie défenderesse: Porto Antico di Genova SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria regionale di Genova — Interprétation de l'art. 21, par. 3, du

règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 193, p. 20) — Compatibilité d'une disposition nationale prenant en considération dans le calcul du revenu imposable les aides communautaires perçues

Dispositif

L'article 21, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation fiscale nationale, telle que l'article 55, paragraphe 3, sous b), du décret n° 917 du président de la République, du 22 décembre 1986, qui inclut les subventions versées par les Fonds structurels communautaires dans la détermination du revenu imposable.

(¹) JO C 36 du 11.2.2006.

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 23 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-440/05) (¹)

(Recours en annulation — Articles 31, paragraphe 1, sous e), UE, 34 UE et 47 UE — Décision-cadre 2005/667/JAI — Répression de la pollution causée par les navires — Sanctions pénales — Compétence de la Communauté — Base juridique — Article 80, paragraphe 2, CE)

(2007/C 315/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Bogensberger et R. Troosters, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: M. Gómez-Leal, J. Rodrigues et A. Auersperger Matić, agents)